

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires Service Eau, Environnement, Forêt et Risques

Le Préfet de la Région du Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DDT87/SEEFR n°2013- 407 - 6004

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-20 et suivants.

VU les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dans la liste,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en date du 30 janvier 2011,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 juin 2012,

VU la mise en ligne du projet de décision du 20 février 2013 au 15 mars 2013 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement,

VU l'accord du général de brigade commandant la région terre Sud-Ouest en date du 27 mars 2013,

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 : FR 740 1133 «Etangs du nord de la Haute-Vienne», FR 740 1135 «Tourbière de la source du ruisseau des Dauges», FR 740 1137 «Pelouses et landes serpentinicoles du sud de la Haute-Vienne», FR 740 1138 «Etang de la Pouge», FR 740 1141 «Mine de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac», FR 740 1145 «Landes et zones humides autour du lac de Vassivière», FR 740 1146 «Vallée du Taurion et affluents», FR 740 1147 «Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents», FR 740 1148 «Haute vallée de la Vienne», FR 740 1149 «Forêt d'Epagne», FR 741 2003 «Plateau de Millevaches» et FR 720 0809 «Réseau hydrographique de la haute Dronne».

CONSIDERANT les enjeux de conservation des habitats et des espèces animales ou végétales ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 précités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 – La liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

 Coupes extraordinaires réalisées hors cadre d'un plan simple de gestion et faisant l'objet d'une demande auprès des services du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L 312-5 du code forestier lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

- 2. Les boisements et reboisements soumis à autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des boisements prévue aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R. 126-7 du même code lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 3. Les défrichements dans un massif boisé dont la superficie est supérieure au seuil fixé par le préfet dans le département, soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 4. Les coupes ou abattages soumis à déclaration dans les cas prévus à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
- 5. Les arrêtés de police de la navigation prévus par le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et les arrêtés dérogatoires à ces conditions générales, lorsqu'ils concernent en tout ou partie les sites Natura 2000 FR 740 1146, FR 740 1147, FR 740 1148, FR 720 0809 ou FR741 2003.
- 6. Les plans de gestion des cours d'eau soumis à l'autorisation d'exécution mentionnée à l'article L. 215-15 du code de l'environnement lorsqu'ils concernent un cours d'eau situé en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 FR 740 1146, FR 740 1147, FR 740 1148, FR 740 1149 ou FR 720 0809.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement dès lors qu'elles prévoient des plans d'épandage ou des rejets d'eaux résiduaires dans un milieu naturel lorsque les installations, les plans d'épandage ou les rejets sont prévus à l'intérieur des sites Natura 2000 FR 740 1146, FR 740 1147, FR 740 1148 ou FR 720 0809 et de leur bassin versant restreint cartographié en annexes 1, 2, 3 et 4.
- Les travaux en site inscrit soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 9. Les travaux sur immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 FR 740 1135, FR 740 1141, FR 740 1146, FR 740 1147, FR 740 1149 ou FR 741 2003.
- 10. Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme et à déclaration préalable au titre du R. 421-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune soumise au règlement national d'urbanisme et lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 11. Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 alinéa a, b, c, d, e, g, h ou i du code de l'urbanisme ou à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 alinéa a, c, e, j ou k du code de l'urbanisme, dès lors qu'ils sont situés sur le territoire d'une commune soumise à règlement national d'urbanisme et lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 12. Les autorisations de travaux et les modifications des règlements d'eau au titre du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, lorsque la concession, l'autorisation ou le règlement d'eau porte sur un cours d'eau traversant un site Natura 2000 FR 740 1146, FR 740 1147, FR 740 1148 ou FR 720 0809.
- 13. L'introduction dans le milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières, ou pour des motifs d'intérêt général, des spécimens d'espèces non cultivées et non indigènes, soumise à autorisation prévue au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie en site Natura 2000.

- 14. La délivrance de dérogations prévues à l'article L 412-2 du code de l'environnement aux interdictions mentionnées au 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, relatives aux mesures de protection des espèces protégées sur tout le département.
- 15. Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu à l'article L. 311-3 du code du sport.
- 16. La création ou la modification d'hélistation soumise à autorisation par arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et aux emplacements utilisés par les hélicoptères lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 17. L'utilisation exceptionnelle, soumise à autorisation au titre de l'article D. 233-8 du code de l'aviation civile, d'un aérodrome à usage privé pour les évolutions d'aéronefs constituant une manifestation publique régulièrement au titre de l'article R. 131-3 lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 18. Les manifestations aériennes de faible ou de moyenne importance soumises à autorisation par arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatifs aux manifestations aériennes lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 19. Les épreuves, concentrations ou manifestations sportives non motorisées, soumises à autorisation et à déclaration au titre des articles L331-2 et R. 331-6 à R 331-34 du code du sport, dès lors que le nombre de participants (organisateurs et spectateurs) dépasse un seuil de 1500 personnes et lorsqu'elles se déroulent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 20. Les pêches électriques et pêches exceptionnelles soumises à autorisation en application de l'article L.436-9 du code de l'Environnement dès lors qu'elles sont réalisées en tout ou partie l'intérieur des sites Natura 2000 FR 740 1146, FR 740 1147, FR 740 1148, FR 740 1149 ou FR 720 0809.
- 21. Les fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie soumises à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, lorsqu'elles sont localisées à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- Article 2 Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par un site Natura 2000.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin, la présidente du conseil général de la Haute-Vienne, le directeur du centre régional de la propriété forestière du limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 17 AVR. 2013

Le Préfet,

Jacques REILLER

